



## Arrêt

n° 32 485 du 8 octobre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MANZO loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté iranienne, d'origine ethnique perse, et sans religion. Vous auriez quitté l'Iran le 23/03/1380 (13/06/2001, selon le calendrier grégorien), et seriez arrivé en Belgique le 14/04/1380 (04/07/2001, selon le calendrier grégorien), accompagné de vos parents, Monsieur [A.A.] (No S.P. 5.105.602) et Madame [K.A.] (No S.P. 5.105.602), et de votre soeur. Vos parents ont introduit une demande d'asile le 5 juillet 2001, alors que vous et votre soeur étiez mineurs d'âge.*

*Le 24 mai 2005, vous avez introduit une première demande d'asile en votre propre nom. Vous avez renoncé à cette demande d'asile peu après, ayant en réalité souhaité introduire une demande de régularisation.*

Le 8 novembre 2006, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être condamné à mort en cas de retour en Iran en raison de votre athéisme. En effet, depuis deux ou trois ans, vous seriez athée, et auriez même créé un cercle d'étudiants pour débattre des questions liées à la religion et à l'athéisme. Vous invoquez également les conséquences, en ce qui vous concerne, des faits à la base des demandes d'asile de vos parents.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que vous seriez aujourd'hui athée (cf. votre audition à l'O.E. et cf. pp.2 et 4 de votre audition au C.G.R.A.). Ainsi, depuis deux ou trois ans, vous seriez en réflexion par rapport à la religion, et auriez même créé, avec deux co-étudiants et amis, un cercle d'étudiants dont le but serait de débattre de questions de religion et d'athéisme (cf. pp.3, 4 et 6 de votre audition au C.G.R.A.). Vous précisez que ce groupe, que vous appelez une secte, demeure confidentiel afin de ne pas créer de conflit au sein des familles des membres qui n'accepteraient pas que leurs enfants remettent en question leur religion (cf. p.5 de votre audition au C.G.R.A.). Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre nouveau choix, c'est-à-dire l'athéisme et craignez donc la peine de mort en cas de retour en Iran, puisque, d'après le code pénal, l'apostasie serait punie par la mort en Iran (cf. p.4 de votre audition au C.G.R.A.).

Or, d'après les informations dont nous disposons au Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier), l'athéisme est toléré en Iran tant qu'il ne s'agit que d'une conviction personnelle, qui se limite à la sphère privée. Ainsi, le risque de problèmes avec les autorités iraniennes dépend en grande partie de la mesure dans laquelle l'intéressé fait publiquement état de son athéisme, et du fait qu'on attend de lui un rôle d'exemple ou non. Tant qu'il n'est pas trop ouvertement proclamé, les autorités n'interviennent pas. Elles ne réagissent même pas quand ce ne sont que des citoyens ordinaires qui font publiquement état de leur athéisme. Il est en outre très difficile de prouver qu'une personne est non-croyante.

Par ailleurs, en complément aux faits invoqués à titre personnel lors de vos auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous avez également invoqué les conséquences des faits à la base des demandes d'asile de vos parents (cf. pp.4 et 6 de votre audition au C.G.R.A.). Or, en ce qui concerne vos parents, et ce malgré une décision de procéder à un examen ultérieur de leurs demandes d'asile, il ressort d'un examen approfondi que leurs demandes sont non fondées. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre acte de naissance, votre carte d'étudiant, une attestation scolaire, votre diplôme de secondaire, votre carte orange, des documents ayant servi à un de vos débats sur la religion, et des procès-verbaux de réunions avec des photos) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, tous les documents ayant trait à votre identité et vos études ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, et de vos activités scolaires en Belgique, lesquelles n'ont pas été remises en cause. Les documents que vous avez présentés comme base d'un débat sur la religion que vous auriez mené, ainsi que les procès-verbaux et photos de réunions, ne peuvent quant à eux qu'attester de votre intérêt pour la question de la religion, mais ne sont pas de nature à modifier les arguments développés ci-dessus.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.
- 2.2 Elle invoque la violation du principe de bonne administration, le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 Elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de « réformer la décision confirmative (sic) de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et ou de la protection du Commissariat Général notifiées (sic) à l'intéressée par courrier daté du 18 juillet 2007. En conséquence conférer à la partie requérante la qualité de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire ».

## 3. L'examen de la demande

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que l'athéisme invoqué par le requérant à la base de sa crainte est toléré en Iran et que la demande du requérant est liée à celles de ses parents, jugées non fondées. L'acte attaqué relève que les documents produits ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant.
- 3.3. La partie requérante avance en termes de requête que la partie défenderesse reconnaît l'athéisme du requérant et que celle-ci est punie de mort et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il joue au « bon musulman ». La partie requérante se réfère aussi aux recours introduits par ses parents. Elle rappelle que l'athéisme du requérant n'a plus de caractère confidentiel au vu des activités menées par ses parents en Belgique. Elle souligne avoir déposé des documents prouvant l'athéisme susmentionné. Elle estime que la réponse laconique de la partie défenderesse à l'égard des pièces produites constitue un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de la bonne administration de même que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.5. Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.
- 3.6. Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent

de mars 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.

- 3.7. La partie requérante expose à l'audience de manière convaincante être issue d'une famille dont plusieurs membres ont mené un certain nombre d'actions sur le territoire belge, en particulier au cours des quelques mois ayant précédé l'audience de Conseil de céans. Elle souligne de même le rôle actif de sa soeur, cheville ouvrière de l'organisation de plusieurs manifestations de protestation à l'encontre du régime iranien actuel. Elle mentionne en écho des propos tenus à l'audience par sa soeur elle-même que cette dernière a été interrogée par plusieurs organes de presse télévisée et radiophonique.
- 3.8. Le Conseil rappelle dans ce cadre que conformément aux stipulations de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*  
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*  
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*  
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les propos tenus à l'audience par la sœur du requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

- 3.9. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. En l'espèce, nonobstant le fait que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il estime qu'il peut se contenter de s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties.
- 3.10. De ce qui précède, il apparaît que le requérant a participé à des manifestations de l'opposition iranienne dernièrement organisées sur le territoire belge. De plus, il est le frère d'une jeune fille qui s'est illustrée dans l'organisation des manifestations dont question.
- 3.11. Dans le cas d'espèce, des propos convaincants de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que ce dernier craigne avec raison d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Iran. Ladite crainte étant générée tant à la suite d'événements ayant eu lieu depuis le départ de son pays d'origine, à savoir la dégradation de la situation politique, qu'en raison des activités menées en Belgique et de son lien de filiation avec sa soeur.
- 3.12. Le Conseil estime en conséquence que le cumul de différents facteurs, sources possibles de persécution pour le requérant, à savoir son activisme d'opposant politique exprimé sur le territoire belge, son athéisme, son contexte familial et la récente dégradation de la situation en Iran, le convainquent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa religion au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **4. La demande du bénéfice de l'assistance judiciaire**

4.1. La partie requérante assortit la présente requête d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

4.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4.3. Partant, la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE